RÈGLEMENT (CEE) N° 2592/81 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114, de la catégorie de produits n° 112 (code 1120), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues au règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114, de la catégorie de produits n° 112, le plafond s'établit à 4,080 tonnes ; que, le 27 août 1981, les importations, dans la Communauté, d'autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114, de la catégorie de produits n° 112, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane, pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 septembre 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1120	112	ex 62.05		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :
			62.05-10 ; 30 ; 93 ; 98	autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président